PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE à EPPEVILLE (80 400)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 19 mars 2001 à la société AUBINE ONYX pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels banals et ménagers, une déchetterie et un centre de tri de déchets industriels banals situés sur la parcelle cadastrée section AH n°4 à EPPEVILLE, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 23 juin 2011 délivré à la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ONYX NORD NORMANDIE situées à EPPEVILLE ;

Vu les certificats d'antériorité délivrés le 12 mai 2011, le 5 septembre 2013 et le 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 24 juin 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2026 reçu le 30 juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 juin 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité prévoyant que « *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site (...)* » ;

– le stockage de déchets combustibles ou inflammables est situé à côté d'un bâtiment inutilisé de l'installation qui ne dispose pas d'une paroi REI 120 dont la hauteur dépasse d'au moins un mètre la toiture et la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables et les mégablocs de séparation entre les îlots ne sont pas respectés (stockage de cartons et plastiques notamment), et ce, contrairement aux dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, prévoyant que « [...] *Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.*
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau [...] ».

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

– L'absence de détection incendie est de nature à retarder l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;

– Le stockage de déchets combustibles ou inflammables contre un bâtiment et l'absence de respect d'une hauteur d'un mètre entre îlots et parois de séparation sont de nature à aggraver les conséquences d'un départ de feu ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE de respecter les dispositions des articles 9.II et 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE, exploitant un centre de transit de déchets industriels banals et ménagers, une déchetterie et un centre de tri de déchets industriels banals situés sur la parcelle cadastrée section AH n°4 à EPPEVILLE (80 400) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – DÉTECTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en transmettant à l'inspection un justificatif de commande avec échéancier de réalisation pour la mise en place d'une détection automatique avec report d'alarme.

ARTICLE 3. – ÎLOTAGE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en transmettant à l'inspection sous trois mois :
– un justificatif d'interversion de stockage entre l'îlot 14 comprenant des cartons et l'îlot 12 comprenant du plâtre ;
– un justificatif des actions mises en place (consigne, matérialisation ou procédure) permettant de respecter la distance de 1 m entre la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables et les mégablocs de séparation entre les îlots.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS DE FRANCE.

Amiens, le 23 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,

Laurent GUILLEMOT